

ISSN 1769 - 4000

N° 57 – MARCHÉS n° 3

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 27 octobre 2022 - [Abonnez-vous](#)

## MISES A JOUR DES CONVENTIONS DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES

### L'essentiel

Les conventions de GME, élaborées conjointement par la FNTF et la FFB qui dataient de 2012, ont été mises à jour par le Comité « Guides et pratiques de la gestion contractuelle » en liaison avec les Comités « Ethique et Conformité » et « Responsabilités et Assurances » de la Commission Droit et Marchés de la FNTF. La structure de ces conventions reste inchangée, à l'exception du compte de dépenses communes, dont les modalités pratiques figurent désormais en annexe des conditions particulières.

Deux modèles existent selon la nature du groupement (\*) :

- **Conjoint** : les travaux et/ou prestations peuvent être découpé(e)s en spécialités ou en corps d'état différents ou en zones géographiques différentes. Chacun des membres est personnellement engagé pour la part de marché qui lui est attribuée. Si le marché prévoit que le **mandataire est solidaire** de chacun des membres au profit du maître d'ouvrage, il doit pallier leur éventuelle défaillance dans la réalisation de leur part de marché.
- **Solidaire** : le marché impose la solidarité entre les membres du groupement ou les travaux et/ou prestations réalisé(e)s, par les membres du groupement, sont de même nature. Les membres du groupement étant tous solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires vis-à-vis du maître d'ouvrage.

(\*) *Un groupement d'entreprises n'a pas la personnalité morale.*

Chaque convention est composée de conditions générales et de conditions particulières qui peuvent être utilisées pour les marchés publics et privés.

Ces conventions peuvent s'appliquer en phase de consultation si un protocole d'accord préliminaire de groupement n'a pas été établi (cf. [Lien](#) vers le site de la FNTF pour consulter un exemple de protocole préliminaire). A ce stade de la procédure, il est recommandé de justifier les raisons pour lesquelles les entreprises ont été amenées à se rapprocher.

Vous trouverez ci-après commentées les principales nouveautés ou modifications apportées à ces conventions.

Les **conditions générales** sont consultables sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) – OUTILS – [Contrathèque](#).

Les **conditions particulières** sont disponibles (en mode PDF remplissable et téléchargeable) sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques ([daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)), accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP.

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)



## DÉFINITIONS

---

### C.G. ART. 2<sup>(1)</sup>

Le « **maître d'ouvrage** » est la personne désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux et/ou les prestations sont exécuté(e)s.

La « **part de marché** » définit les travaux et/ou prestations incombant à chaque membre du groupement, en GMEC.

La « **mission de coordination** » comprend la synthèse des plannings des différents membres du groupement et la gestion des interfaces entre eux.

## CONSULTATION

---

### C.G. ART. 3

Cet article a été réaménagé en trois sous parties.

L'article 3.1 traite de l'**exclusivité et de la confidentialité** en rappelant que chaque membre s'engage à ne pas participer, seul ou avec d'autres sociétés, directement ou indirectement, à la remise d'une offre ou à l'exécution du marché de toute autre façon que celle faisant l'objet de la présente convention, sauf le cas échéant par la vente de produits ou matériaux.

Chaque membre se porte garant du respect de cet engagement d'exclusivité par toute société qu'il contrôle ou par laquelle il est contrôlée.

L'article 3.2 traite de la présentation des candidatures et des offres. l'article 3.3 du retrait et de la modification des offres.

**Attention : les articles 21.2 des GMEC et 22.2 des GMES prévoient que les obligations d'exclusivité et de confidentialité demeurent engageantes pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de fin de la convention, sauf disposition contraire dans les C.P.**

Cette précision peut être apportée à l'article I des C.P.

## RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DU MARCHÉ

---

### GMES C.G. ART. 5 - C.P. ART IV

Un article 5.3 précise qu'en cas d'individualisation des parts de travaux et/ou prestations dans le marché et de différence entre les mentions de ce dernier et celles des C.P., ces dernières prévalent.

Lorsqu'il y a une répartition détaillée des travaux et/ou prestations, études, fournitures, celle-ci est précisée en Annexe 1 des C.P.

---

<sup>1</sup> **C.G.** désignent les conditions générales, **C.P.** les conditions particulières, **GMEC** le groupement momentané d'entreprises conjointes, **GMES** le groupement momentané d'entreprises solidaires

## VARIATION DU MONTANT OU DE LA MASSE DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS

### C.G. ART. 6

L'article 6.2 prévoit que chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des travaux nouveaux et/ou prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les travaux et/ou prestations constituant sa part (ou sa part de marché, pour les GMEC).

## MISSIONS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

### C.G. ART. 7 - C.P. ART. II ET III

Des clarifications et compléments ont été apportés concernant :

- **La réception des travaux**  
Sont évoquées la réception partielle des travaux et/ou prestations et la levée des réserves, opérations auxquelles les autres membres doivent être associés (art. 7.1.11 (GMEC) - 7.1.14 (GMES)).
- **La mainlevée des garanties financières mises en place au profit du maître d'ouvrage**  
(art. 7.1.12 (GMEC) - 7.1.15 (GMES)).
- **Les justifications sur le niveau de couverture assurantielle** (art. 7.1.13 (GMEC) - 7.1.16 (GMES)).
- **La mission de coordination**  
Sous réserve des dispositions du marché, la coordination a pour objet d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants sur le chantier, d'examiner le programme des travaux, l'ordonnancement des tâches, les interfaces. Par ailleurs, le mandataire pourra formuler des propositions relatives à la présentation et à la cohérence des demandes de règlements complémentaires (art. 7.1.14 (GMEC) - 7.1.17 (GMES)).
- **La mise en place d'un Comité de coordination** (art. 7.1.15 (GMEC) - 7.1.18 (GMES)).

## COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES

### C.G. ART. 12 - C.P. ART. V GMEC - VII GMES

En cas de mise en place d'un compte de dépenses communes, ses modalités de fonctionnement sont prévues soit par :

- Les dispositions du marché ;
- Une convention particulière conclue entre les membres concernés ;
- Les dispositions de la Norme Afnor NF P03-001 relatives au compte prorata et de ses annexes A, B et C ;
- Les dispositions figurant en Annexe 1 pour les GMEC et Annexe 2 pour les GMES.

## RÈGLEMENTS

### C.G. ART. 13 - CP GMES VI

Dans les GMES, il est rappelé que des versements directs par le maître d'ouvrage à chaque membre sont possibles si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres.

Les modalités de fonctionnement du compte unique de transfert via une lettre d'éclatement, sont précisées.

## GARANTIES FINANCIÈRES

---

### C.G. ART. 14.2 GMEC - C.P. ART. VII GMEC - IX GMES

Il est précisé, comme dans les GMES, que dans le cas où le mandataire a la charge de mettre en place les garanties financières, les autres membres du groupement s'engagent à lui fournir des contre-garanties rédigées dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le mandataire au prorata de leurs parts de travaux et/ou prestations.

*Pour plus de précisions : Guide FNTF sur les [Cautions et garanties financières dans les marchés de travaux](#).*

## ASSURANCES

---

### C.G. ART. 16 GMEC ET 17 GMES - C.P. ART. VIII GMEC ET XI GMES

Des recommandations sont explicitées dans le préambule sur les conséquences de la solidarité en terme assurantiel (mandataire solidaire pour les GMEC et solidarité de tous les membres dans le GMES).

Ces articles sont divisés en 5 sous parties afin d'aborder les garanties d'assurance couvrant :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation - travaux (avant et après réception) et/ou professionnelle ;
- Les dommages en cours d'exécution au moyen d'une assurance de type tous risques chantier ou dommages à ouvrage avant réception ;
- La responsabilité du mandataire pour ses missions et éventuelle fonction de « pilote » ou de « coordinateur » du groupement ;
- La responsabilité décennale pour les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire ;
- La responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à assurance décennale obligatoire (ouvrages de TP non accessoires à un ouvrage soumis).

*Pour plus de précisions : Guide FNTF sur les [Assurances](#).*

## DÉFAILLANCE D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

---

### C.G. ART. 17 GMEC ET 18 GMES

Les cas de défaillance du mandataire dans l'exercice de son mandat et dans l'exécution de sa part de travaux sont traités dans cet article.

## DÉLAIS, PRIMES ET PÉNALITÉS

---

### C.G. ART. 19 GMEC ET 20 GMES - C.P. ART. IX GMEC ET XII GMES

Pour corriger une disproportion excessive entre les montants des travaux et/ou prestations et ceux des primes ou pénalités, les affectations peuvent être plafonnées aux pourcentages du montant des travaux et/ou prestations fixé(e)s aux C.P.

## DURÉE DE LA CONVENTION

### C.G. ART. 21 GMEC ET 22 DES GMES

La présente convention prend fin à la date de survenance du premier des évènements suivants :

- Abandon définitif du projet défini aux conditions particulières par le maître d'ouvrage ;
- Conclusion du marché avec un autre titulaire ;
- Terme de l'année de parfait achèvement (pour les GMEC), des garanties légales et contractuelles (pour les GMES) et après règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché ou de la convention.

Les obligations d'exclusivité et de confidentialité demeurent engageantes pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de fin de la convention, sauf disposition contraire dans les C.P.

## RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

### C.G. 22 GMEC ET 23 GMES - C.P. ART. X GMEC ET XIII GMES

Les dispositions sur le règlement amiable sont rédigées comme suit :

*« Tout différend survenant entre les membres fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable introduite par le membre le plus diligent, notamment par la médiation ou la conciliation. Les C.P. peuvent préciser les modalités d'exercice de ces dernières ».*

Les conditions particulières permettent de prévoir la possibilité de recourir à des instances professionnelles de conciliation ou de médiation comme le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics

**Pour plus de précisions : Plaquette du [Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics \(CMATP\)](#).**

## PROTOCOLES OU CONVENTIONS ANTÉRIEURS

### C.G. ART. 23 GMEC ET 24 GMES

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, il est précisé que la convention se substitue à tout engagement qui aurait été précédemment conclu pour le même objet.

## RESPECT DES RÈGLES EN VIGUEUR

### C.G. ART. 24 GMEC ET 25 GMES

Le respect des règles en vigueur inclut des dispositions sur l'évaluation des tiers et le règlement général de protection des données (RGPD).